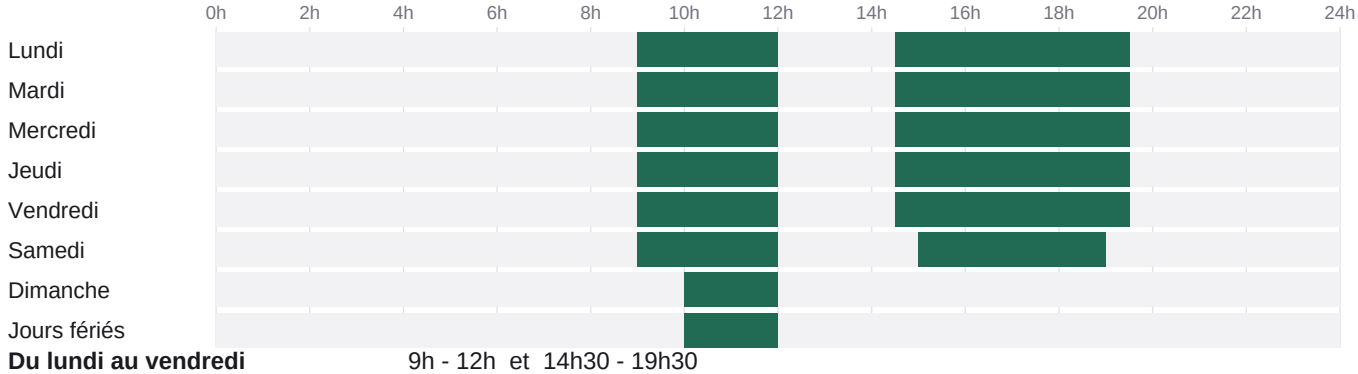
Horaires des travaux bruyants à Mézières-sur-Seine

78970 · Yvelines (78) · 3 923 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté municipal N° 2024-298 réglementant le bruit sur le territoire de la commune, signé le 31 mai 2024 (article 5). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	9h - 12h et 14h30 - 19h30
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

Le texte dit :

> « Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, tels que tondeuses à gazon, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc... , ne peuvent être effectués que : du lundi au vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 ; le samedi : de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ; les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00 »

Texte officiel : https://www.mezieres78.fr/wp-content/uploads/2024/06/2024-298-reglementant-le-bruit-sur-territoire-communal.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté municipal N° 2024-298 réglementant le bruit sur le territoire de la commune, signé le 31 mai 2024 (article 3). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h - 20h
Samedi	8h - 19h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les travaux bruyants susceptibles de causer une gêne de voisinage, réalisés par des entreprises publiques ou privées, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur le domaine public ou privé, y compris les travaux d'entretien des espaces verts ainsi que ceux des chantiers sont autorisés : du lundi au vendredi : de 08h00 à 20h00 ; le samedi : de 08h00 à 19h00 ; ne sont pas autorisés : les dimanches et jours fériés »

Texte officiel : https://www.mezieres78.fr/wp-content/uploads/2024/06/2024-298-reglementant-le-bruit-sur-territoire-communal.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.